

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No : 500-09-030428-239
(500-06-001117-213)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 19 avril 2024

FORMATION : LES HONORABLES JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.
CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

PARTIES APPELANTES	AVOCATS
COMPAGNIE GENERAL MOTORS DU CANADA GENERAL MOTORS COMPANY GENERAL MOTORS LLC	Me STÉPHANE PITRE Me ANNE MERMINOD (<i>Borden Ladner Gervais</i>) Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU	Me JAMES REZA NAZEM Absent

En appel d'un jugement rendu le 18 janvier 2023 par l'honorable Christian Immer de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : **Action collective – Autorisation – *Loi sur la protection du consommateur* – Véhicule automobile électrique – Représentation fausse ou trompeuse – Vice caché – Dommage – Annulation de la vente.**

Greffier-audiencier : Marc-Anthony Gonzalez de Cruz

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDITION

Continuation de l'audience du 16 avril 2024. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 3.



Marc-Antony Gonzalez de Cruz, Greffier-
audiencier

ARRÊT

[1] Les appelantes se pourvoient contre un jugement rendu le 18 janvier 2023 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Christian Immer), qui accueille en partie la *Demande re-remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, autorise l'exercice d'une action collective contre les appelantes, attribue à l'intimé le statut de représentant aux fins de son exercice et identifie les principales questions de fait et de droit ainsi que les conclusions recherchées s'y rattachant¹.

[2] Les faits montrent que l'intimé acquiert le 31 août 2020 un véhicule usagé de marque, modèle et année Chevrolet Bolt 2017 (« **Bolt** »), dont la propulsion motrice est entièrement électrique.

[3] Il cherche à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les appelantes, et à être désigné représentant, à la suite d'une multitude de problèmes rencontrés lors de l'utilisation de ce véhicule.

[4] Il allègue notamment que la batterie de la Bolt voit son autonomie réduite de 30 à 40% par temps froid et que le temps de chargement de celle-ci, dans cette circonstance, est grandement accru.

[5] Il appert que les dépliants marketing utilisés par les appelantes pour promouvoir la Bolt annonçaient une autonomie de la batterie pouvant atteindre 383 km, sans pourtant faire état d'une perte substantielle d'autonomie par temps froid². Ils n'indiquaient pas davantage que le temps de chargement s'allongeait de façon importante par temps froid.

[6] Le juge conclut qu'il est possible d'avancer que la diminution significative de l'autonomie de la batterie de la Bolt par temps froid constitue une omission ou un fait passé sous silence au sens de l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« L.p.c. »). Il parvient à la même conclusion au sujet du temps de recharge plus élevé de la batterie par temps froid. Il appert ainsi que ces deux constatations, de la nature d'une pratique interdite, forment selon lui une cause d'action défendable au sens de l'article 575(2^o) *C.p.c.*³.

¹ *Décary-Gilardeau c. General Motors of Canada*, 2023 QCCS 92 [jugement entrepris].

² Pièce GM-7, Marketing Material for 2017 Bolt EV.

³ Jugement entrepris, paragr. 60-67.

[7] Les appelantes plaident que le juge s'est mépris en reconnaissant ces deux causes d'action puisque l'intimé a omis de prouver l'existence d'une « représentation ». À l'audience, il qualifie cette omission de « non curable ».

[8] Il est acquis que la norme d'intervention applicable à un jugement de la Cour supérieure qui autorise l'exercice d'une action collective est très sévère. Le juge jouit d'une très grande discrétion lorsqu'il applique les critères de l'article 575 *C.p.c.* et, hormis une erreur de droit ou une appréciation manifestement non fondée de ces critères, la Cour se garde d'intervenir⁴. Il convient également de souligner que la fonction du juge à l'étape de l'autorisation consiste à écarter uniquement les actions collectives frivoles, afin que des parties au litige n'aient pas à se défendre contre des demandes insoutenables⁵.

[9] Les appelantes échouent à nous convaincre de l'existence d'une erreur répondant à ces attributs.

[10] On peut certes considérer que les dépliants marketing utilisés par les appelantes sont de la nature d'une représentation faite à un consommateur. Le juge ne commet aucune erreur révisable en concluant qu'il est possible d'avancer que la diminution significative de l'autonomie de la batterie, non mentionnée dans ces dépliants, constituait un fait passé sous silence selon l'art. 228 *L.p.c.*

[11] De plus, dans sa demande pour re-modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective, l'intimé indique que ses recherches effectuées pour connaître l'autonomie de la batterie de la Bolt lui ont permis de comprendre qu'elle avoisinait 380 km. Il précise en outre que l'acquisition de sa Bolt a été dictée par ces constatations. Cela étant, il est inexact de soutenir que l'intimé n'a pas pris connaissance de la représentation des appelantes.

[12] Quant à la seconde cause d'action portant sur l'impact du temps froid sur le temps de chargement de la batterie, il ne serait pas approprié, à ce stade des procédures, de l'écarter, d'autant qu'elle présente de prime abord des traits similaires à la première cause d'action.

[13] En définitive, le juge de première instance n'a commis aucune erreur révisable en reconnaissant le caractère soutenable des syllogismes proposés par l'intimé.

⁴ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1. Ces enseignements ont par la suite été repris notamment dans : *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 10; *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551, paragr. 17; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659, paragr. 6; *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, paragr. 13-14; *Bourdeau c. Société des alcools du Québec*, 2020 QCCA 1553, paragr. 4.


⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 56; *Apple Canada c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, paragr. 25; *Benabu c. Bell Canada*, 2019 QCCA 2174, paragr. 8.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :


[14] **REJETTE** l'appel des appelants, avec les frais de justice.



JOCELYNE F. RANCOURT, J.C.A.



STÉPHANE SANSTAFACON, J.C.A.



CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.